

Privé

Commune de Coffrane

ARRETE

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 30.6.2004 Page 819-820/49

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Coffrane;
vu la requête du propriétaire du 1^{er} juin 2004;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 1877 du cadastre de la commune de Coffrane, propriété de la PPE de la rue du Collège 12-14, à l'exception du locataire de la place, (marquage n° 6.23 OSR + signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire "excepté locataire de la place").

Art. 2 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 14 juin 2004



Au nom du Conseil communal

Le Président :
Christian Hostettler

Le Secrétaire :
Giuliano Viali

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 23 juin 2004

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."